

# GE\_GERICHTE P/16632/2022 vom 23. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16632\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16632_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/16632/2022 du 23 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE P/16632/2022 del 23 marzo 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;DIFFAMATION;EXCUSABILITÉ | CP.173; CP.174; CPP.310; CP.14

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement

compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent la personne de métier, même si elles sont de nature à blesser ou à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si la commission d'une infraction pénale est évoquée (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte. Toutefois, il ne saurait y avoir diffamation punissable lorsque celui qui a tenu les propos incriminés était en droit d'agir pour la défense d'intérêts légitimes d'ordre public ou privé (ATF 69 IV 114). Ainsi, il est admis que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP; une partie, ou son avocat, peut dès lors invoquer cette disposition, à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; 131 IV 154 consid. 1.3.1; 118 IV 248 consid. 2c; 116 IV 211 consid. 4a; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 105-114 ad art. 173). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179).

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 1 al. 1 du Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 octobre 2012 (RPPers; B 5 05.10), le Conseil d'État veille à la protection de la personnalité de tous ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. À cette fin, il a instauré un Groupe de confiance, dont la mission principale consiste à traiter les demandes des personnes qui font appel à lui et à contribuer à ce que cessent les atteintes constatées, d'entente avec la hiérarchie (art. 4 al. 1 et 5 al. 3 RPPers). Le Groupe de confiance est chargé de la mise en œuvre du dispositif de protection de la personnalité prévu par le RPPers (art. 5 al. 1 RPPers). Sur requête du membre du personnel qui, dans sa relation du travail avec d'autres personnes, estime être atteint dans sa personnalité, le

Groupe de confiance peut procéder à des démarches informelles et ouvrir une procédure d'investigation, qui a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non (art. 19 et 20 al. 1 RPPers). Avant d'ouvrir l'investigation, il peut procéder à une enquête préliminaire du cas et entendre les parties, ainsi que les témoins qu'il juge utiles (art. 22 cum 26 al. 1 RPPers). En vertu de l'art. 23 al. 1 RPPers, le Groupe de confiance notifie à l'autorité d'engagement une copie de la demande et des éventuelles pièces annexées (art. 23 al. 1 RPPers).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, dans la mesure où la mise en cause – par l'intermédiaire de son conseil – accuse la recourante de comportements pouvant être constitutifs de harcèlement psychologique, ses propos pourraient a priori être de nature à jeter sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et porter atteinte à sa considération au sens de l'art. 173 CP. Cela étant, afin de démontrer que ses propos étaient conformes à la réalité et/ou qu'elle les avait tenus de bonne foi, elle était dans l'obligation de détailler au Groupe de confiance les comportements de la recourante qu'elle considérait comme inadéquats. Elle a par ailleurs proposé, à l'appui de ses allégations, divers moyens de preuve, dont des échanges de correspondance avec le responsable des ressources humaines et avec une collègue – faisant état de tensions entre elle et certaines personnes de l'équipe du Centre D\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ –, ainsi que l'audition de plusieurs personnes, qu'elle énumérait. Ces offres de preuves, susceptibles objectivement d'étayer ses allégations, permettent de retenir qu'elle cherchait plus à démontrer qu'à simplement diffuser des accusations à l'égard de la recourante. Au surplus, l'écrit litigieux, adressé à une autorité compétente, n'est parvenu à la connaissance que des membres du Groupe de confiance, de l'autorité d'engagement – comme prévu par l'art. 23 al. 1 RPPers – et des parties elles-mêmes, respectivement leurs conseils, soit un nombre restreint de personnes qui, de surcroît étaient toutes parfaitement informées et conscientes des circonstances particulières dans lesquelles les allégations étaient formulées et soumises à une obligation de secret (art. 320 et 321 CP). Indépendamment de la teneur des allégués, la diffusion paraît ainsi mesurée et confidentielle. Contrairement à ce que prétend la recourante, aucun élément ne permet de retenir que l'écrit litigieux aurait été transmis à d'autres tiers, étant précisé que les personnes entendues en qualité de témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire devaient, conformément aux art. 22 et 26 al. 1 RPPers, répondre aux questions qui leur étaient posées sur les faits dénoncés. L'on ne distingue dès lors pas dans les démarches de la mise en cause de volonté de porter atteinte à la recourante – qui a d'ailleurs bénéficié d'un classement –, mais plutôt de faire cesser des comportements, qu'elle percevait de bonne foi comme inadéquats, de sorte qu'une intention de nuire fait manifestement défaut. Compte tenu du devoir d'alléguer des parties et le fait que dans un tel contexte, les propos doivent être considérés avec retenue par le juge pénal, les termes litigieux, bien que désagréables, ne peuvent pas être considérés comme attentatoires à l'honneur, pour n'avoir excédé ni l'objet de la saisine du Groupe de confiance ni la mesure de l'admissible (art. 14 CP) C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. La recourante n'en dit mot, d'ailleurs.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. ![/endif]>![if>

## **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). `![endif]>![if> * * * * *`

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.